

Port autonome de Marseille

**Décision du 19 octobre 2000 relative à l'informatisation
des informations des communications téléphoniques**

NOR : *EQUK0010190S*

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Marseille,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-241 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le décret n° 65-940 du 8 novembre 1965 portant création du port autonome de Marseille ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 octobre 2000,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'établir le coût et l'usage des communications téléphoniques effectuées au moyen de téléphones portables, ce traitement porte le nom de PORTAX.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Nom, prénom, numéro poste, adresse professionnelle.

Numéro appelé, durée, date et heure de début et de fin, nombre de taxes, coût de la communication.

La durée de conservation de ces informations est de six mois.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les agents chargés par le directeur du port du contrôle de gestion des services. Un rapprochement avec le fichier du personnel est effectué afin d'affecter un nom au numéro appelant.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service Technologie des Systèmes d'Information (TSI).

Article 5

Le chef de service TSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Bulletin officiel du ministère de l'équipement des transports et du logement*.

*Le directeur du port autonome de
Marseille,*

E. Brassart